

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qui doit payer l'huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) qui se charge de réclamer un impayé ?

Cela dépend la situation. Deux cas de figure sont possibles : soit l'huissier de justice récupère les sommes impayées après qu'un juge a constaté la créance , soit il intervient dans le cadre d'une procédure de recouvrement à l'amiable . Nous vous expliquons.

Saisies et recouvrements

Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

Un créancier peut charger un commissaire de justice de récupérer à sa place les sommes que lui doit undébiteur.

Pour cela, le créancier donne un mandat ou un pouvoir au commissaire de justice.

Le commissaire de justice facture un droit de recouvrement en contrepartie de son intervention.

Les règles relatives au droit de recouvrement dépendent du type de la créance :

Pension alimentaire impayée

En cas de recouvrement d'une créance alimentaire impayée (exemple : **pension alimentaire impayée**), c'est au débiteur de payer le , mais le juge peut en décider autrement (partage de ces frais entre le débiteur ou le créancier, ou à la charge du créancier).

Le montant du droit de recouvrement dépend du montant récupéré par le commissaire de justice auprès du débiteur.

À savoir

Si le débiteur paie par acomptes successifs, le montant dû au commissaire de justice est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Les tarifs du commissaire de justice dépendent de la date de son intervention.

À savoir : L'intervention du commissaire de justice, lorsqu'elle a fait l'objet d'une provision ou d'un acompte versé avant le 1^{er} mars 2024, ou des frais ou débours dépensés avant le 1^{er} mars 2024, est soumise aux **tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2024**.

Attention

Dans certains départements d'outre-mer, le taux TVA diffère.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 44,00 € , le débiteur doit payer un droit de recouvrement de 5,16 € (TVA comprise).

Lorsque le montant récupéré est supérieur à 44,00 € , le droit de recouvrement dû par le débiteur est calculé de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par le commissaire de justice

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	19,54 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	12,70 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	6,82 %
Au-delà de 1 525 €	0,58 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Le droit de recouvrement facturé par le commissaire de justice ne peut pas dépasser 550 € .

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement est de :

1^{re} tranche : $125 \times 19,54\% = 24,43$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 12,70\% = 61,60$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 6,82\% = 62,40$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 0,58\% = 14,36$

Ce qui donne un total de : $24,43 + 61,60 + 62,40 + 14,36 = 162,79$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 44,00 € , le débiteur doit payer un droit de recouvrement de 5,10 € (TVA comprise).

Lorsque le montant récupéré est supérieur à 44,00 € , le droit de recouvrement dû par le débiteur est calculé de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par le commissaire de justice

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	19,34 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	12,58 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	6,76 %
Au-delà de 1 525 €	0,58 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Le droit de recouvrement facturé par le commissaire de justice ne peut pas dépasser 550 € .

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement est de :

1^{re} tranche : $125 \times 19,34\% = 24,18$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 12,58\% = 61,01$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 6,76\% = 61,85$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 0,58\% = 14,36$

Ce qui donne un total de : $24,18 + 61,01 + 61,85 + 14,36 = 161,40$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Autre créance impayée

En cas de recouvrement d'une créance constatée par le juge (créance pour laquelle le créancier a un titre exécutoire), **c'est au débiteur de payer** le droit de recouvrement , **mais le juge peut en décider autrement**(partage de ces frais entre le débiteur ou le créancier, ou à la charge du créancier).

Le montant du droit de recouvrement dépend du montant récupéré par le commissaire de justice auprès du débiteur.

Le montant récupéré peut porter sur 1 des montants suivants :

Somme initialement due par le débiteur au créancier à l'échéance convenue (créance en principal)

Montant de la condamnation (sauf les dépens , c'est-à-dire les frais liés au procès)

À savoir

Si le débiteur paie sa dette par acomptes successifs, le montant dû au commissaire de justice est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Les tarifs du commissaire de justice dépendent de la date de son intervention.

À savoir : L'intervention du commissaire de justice, lorsqu'elle a fait l'objet d'une provision ou d'un acompte versé **avant le 1^{er} mars 2024**, ou des frais ou débours dépensés avant le 1^{er} mars 2024, est soumise aux **tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2024**.

Attention

Dans certains départements d'outre-mer, le taux TVA diffère.

Attention, l'intervention du commissaire de justice, lorsqu'elle a fait l'objet d'une provision ou d'un acompte versé **avant le 1^{er} mars 2024**, ou des frais ou débours dépensés avant le 1^{er} mars 2024, est soumise aux **tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2024**.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 44,00 € , le droit de recouvrement dû par le débiteur est de 5,16 € (TVA comprise).

Lorsque le montant récupéré par le commissaire de justice est supérieur à 44,00 €, le droit de recouvrement dû par le débiteur est calculé de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par le commissaire de justice

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	9,77 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	6,35 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	3,41 %
Au-delà de 1 525 €	0,29 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Le droit de recouvrement facturé par le commissaire de justice ne peut pas dépasser 550 €.

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement se calcule de cette façon :

1^{re} tranche : $125 \times 9,77\% = 12,21$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 6,35\% = 30,80$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 3,41\% = 31,20$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 0,29\% = 7,18$

Ce qui donne un total de : $12,21 + 30,80 + 31,20 + 7,18 = 81,39$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 44,00 €, le droit de recouvrement dû par le débiteur est de 5,10 € (TVA comprise).

Lorsque le montant récupéré par le commissaire de justice est supérieur à 44,00 €, le droit de recouvrement dû par le débiteur est calculé de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par le commissaire de justice

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	9,67 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	6,29 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	3,38 %
Au-delà de 1 525 €	0,29 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Le droit de recouvrement facturé par le commissaire de justice ne peut pas dépasser 550 €.

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement se calcule de cette façon :

1^{re} tranche : $125 \times 9,67\% = 12,09$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 6,29\% = 30,51$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 3,38\% = 30,93$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 0,29\% = 7,18$

Ce qui donne un total de : $12,09 + 30,51 + 30,93 + 7,18 = 80,71$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur au commissaire de justice.

Un créancier peut charger un commissaire de justice de récupérer à sa place les sommes que lui doit un débiteur.

Pour cela, le créancier donne un mandat ou un pouvoir au commissaire de justice.

Le commissaire de justice facture un droit de recouvrement en contrepartie de son intervention.

Dans le cas d'un recouvrement amiable d'une créance, c'est-à-dire sans décision préalable du juge (par exemple, en cas procédure simplifiée de recouvrement des petites créances), **c'est au créancier de payer** le droit de recouvrement.

Le montant du droit de recouvrement dépend de la somme récupérée par le commissaire de justice auprès du débiteur.

À savoir

Si le débiteur paie sa dette par acomptes successifs, le montant dû au commissaire de justice est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Les tarifs du commissaire de justice dépendent de la date de son intervention.

A savoir : L'intervention du commissaire de justice, lorsqu'elle a fait l'objet d'une provision ou d'un acompte versé avant le 1^{er} mars 2024, ou des frais ou débours dépensés avant le 1^{er} mars 2024, est soumise aux **tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2024**.

Attention

Dans certains départements d'outre-mer, le taux TVA diffère.

Attention, l'intervention du commissaire de justice, lorsqu'elle a fait l'objet d'une provision ou d'un acompte versé avant le 1^{er} mars 2024, ou des frais ou débours dépensés avant le 1^{er} mars 2024, est soumise aux tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2024.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 188,00 €, le droit de recouvrement dû par le créancier est de 25,80 € (TTC)

Lorsque le montant récupéré par le commissaire de justice est supérieur à 188,00 €, le droit de recouvrement dû par le créancier est calculé de la manière suivante :

Taux dû au commissaire de justice selon le montant récupéré

	Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €		11,73 %
Plus de 125 € et jusqu'à 610 €		10,75 %
Plus de 610 € et jusqu'à 1 525 €		10,26 %
Plus de 1 525 € et jusqu'à 52 400 €		3,91 %
Plus de 52 400 €		3,01 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le créancier au commissaire de justice.

Le commissaire de justice ne peut pas facturer de droit de recouvrement supérieur à 5 540 €.

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement est de :

1^{re} tranche : $125 \times 11,73\% = 14,66$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 10,75\% = 52,14$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 10,26\% = 93,88$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 3,91\% = 96,77$

Ce qui donne un total de : $14,66 + 52,14 + 93,88 + 96,77 = 257,45$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû au commissaire de justice.

Si le montant récupéré par le commissaire de justice est inférieur ou égal à 188,00 €, le droit de recouvrement dû par le créancier est de 25,54 € (TTC)

Lorsque le montant récupéré par le commissaire de justice est supérieur à 188,00 €, le droit de recouvrement dû par le créancier est calculé de la manière suivante :

Taux dû au commissaire de justice selon le montant récupéré

	Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €		11,61 %
Plus de 125 € et jusqu'à 610 €		10,64 %
Plus de 610 € et jusqu'à 1 525 €		10,16 %
Plus de 1 525 € et jusqu'à 52 400 €		3,87 %
Plus de 52 400 €		2,98 %

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le créancier au commissaire de justice.

Le commissaire de justice ne peut pas facturer de droit de recouvrement supérieur à 5 540 €.

Exemple

Pour 4 000 € récupérés, le droit de recouvrement est de :

1^{re} tranche : $125 \times 11,61\% = 14,51$

2^e tranche : $(610 - 125) \times 10,64\% = 51,60$

3^e tranche : $(1 525 - 610) \times 10,16\% = 92,96$

4^e tranche : $(4 000 - 1 525) \times 3,87\% = 95,78$

Ce qui donne un total de : $14,51 + 51,60 + 92,96 + 95,78 = 254,85$ € (hors TVA).

Il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû au commissaire de justice.

Et aussi...



- Saisies et recouvrements
- Coût d'un procès en justice
- Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée
- Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire priseur)

Pour en savoir plus

- Que faire si vous recevez la visite d'un huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) ?
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s' informer ?

- Maison de justice et du droit

Et aussi...

- Saisies et recouvrements
- Coût d'un procès en justice
- Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée
- Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire priseur)

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 695 à 700
Article 696
- Code des procédures civiles d'exécution : article L111-8
- Code de commerce : articles A444-10 à A444-52
Articles A444-31 et A444-32
- Code de commerce : article R444-55
- Arrêté du 23 février 2022 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice (mai 2022 – avril 2024)
- Arrêté du 28 février 2024 fixant l'objectif de taux de résultat moyen et les tarifs réglementés des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires (depuis mai 2024)

